courtready

Rizqy c. R., 2025 QCCS 1119

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian Deepfake and Disputed Digital Evidence Database, which tracks Canadian court and tribunal decisions where the authenticity of a photo, video, audio recording or text message was disputed or decided. Inclusion in the database does not mean that any evidence in this decision was found to be fake. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/deepfake-evidence-in-canadian-courts/

COUR SUPÉRIEURE

2025 QCCS 1119 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-36-003136-223

DATE : 8 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE RAYMOND W. PRONOVOST, J.C.S.

ZAKARIA RIZQY
Appelant
c.
SA MAJESTÉ LE ROI
Intimé
et
ME MARIE-ÈVE TRUCHON
Mise en cause

JUGEMENT

---

[1] Le 16 mars 2022, l'appelant a été trouvé coupable des chefs d'accusation suivants :

> ***Dans le dossier : 21CC011404*** *:*
>
> 1) Entre le 22 octobre 2020 et le 8 juin 2021, à Québec, district de Québec, a agi à l'égard d'E... S... dans l'intention de la harceler ou sans se soucier qu'elle se sente harcelée, en posant un acte interdit par l'alinéa 264 (2) du *Code criminel*, ayant pour effet de lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264 (1) (3) b) du *Code criminel*.

2025 QCCS 1119 (CanLII)

2) Entre le 22 octobre 2020 et le 16 novembre 2020 à Québec, district de Québec, avec l'intention de de harceler, a, sans excuse légitime, communiqué de façon répétée avec E... S... par un moyen de télécommunication, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 372 (3) (4) b) du *Code criminel*.

Dans le dossier : 21CC011610 *:*

3) Le ou vers le 6 octobre 2021, à Québec, district de Québec, a agi à l'égard d'E... S... dans l'intention de la harceler ou sans se soucier qu'elle se sente harcelée, en posant un acte interdit par l'alinéa 264 (2) du *Code criminel*, ayant pour effet de lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264 (1) (3) b) du *Code criminel*.

Dans le dossier : 21CC011611 *:*

4) Le ou vers le 6 octobre 2021, à Québec, district de Québec, étant en liberté au terme d'une promesse dans le dossier QUE20111600268, omet sans excuse légitime, de se conformer à une condition d'une promesse soit : vous ne devez pas aller à l'adresse d'E... S..., soit le [...], commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 145 (4) a) du *Code criminel*.

5) Le ou vers le 6 octobre 2021, à Québec, district de Québec, étant en liberté au terme d'une promesse dans le dossier QUE20111600268, omet sans excuse légitime, de se conformer à une condition d'une promesse soit : vous ne devez pas communiquer directement ou indirectement avec E... S..., commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 145 (4) a) du *Code criminel*.

[2] Toutefois, le juge François Dugré (ci-après appelé « le juge ») ordonne l'arrêt des procédures sur le deuxième chef dans le dossier 21CC011404 conformément à l'arrêt *Kienapple* concernant les condamnations multiples.

[3] Le 31 mars 2022, le juge condamne l'appelant aux peines suivantes :

Dossier 21CC011404 à 8 mois de détention et une probation de 3 ans;

Dossier 21CC011610 à 8 mois de détention à purger de façon consécutive et une probation de 3 ans;

Dossier 21CC011611 à 60 jours de détention à purger de façon concurrente au chef de menace et une probation de 3 ans.

[4] Dans l'avis d'appel, l'avis d'appel amendé, l'avis d'appel remodifié et l'exposé de l'appelant, il n'y a pas de narration des faits. Le Tribunal utilisera les faits relatés dans le jugement de première instance.

2025 QCCS 1119 (CanLII)

Jugement de première instance

[5] En ce qui concerne les deux premiers chefs, l'intimé reproche à l'appelant d'avoir sans raison, posé, provoqué des gestes harcelants dans des messages électroniques et téléphoniques, la livraison répétée de nourriture et l'envoi successifs d'escortes et de clients répondant à de faux profils sur un site de rencontre confectionné par l'appelant à partir de photos personnelles.

[6] Cette succession de gestes a atteint son point culminant par la visite de l'appelant au domicile de la plaignante pour livrer de la nourriture destinée aux deux chiens de la plaignante.

[7] L'appelant a été arrêté le 7 juillet 2021 et a signé une promesse de comparaître avec des engagements comme entre autres, de ne pas entrer en communication ou de se trouver à l'adresse de la plaignante et sa comparution est fixée au 6 octobre 2021.

[8] Le jour de sa comparution, l'appelant s'est présenté à l'adresse de la plaignante pour, selon ses dires, obtenir des explications. À la suite de ces événements, un deuxième dossier a été ouvert, soit le dossier 21CC011610.

[9] Finalement, toujours la même journée, un troisième dossier est ouvert, soit le dossier 21CC0111611 pour deux infractions de ne pas avoir respecté une condition d'une promesse.

[10] Un procès commun a été tenu pour les trois dossiers. L'appelant a présenté une preuve uniquement en ce qui concerne les deuxième et troisième dossiers.

[11] Selon le témoignage de la plaignante, les gestes ont commencé le 22 octobre 2020 alors qu'elle reçoit une première communication sur la plateforme d'un média social provenant d'un dénommé Josh Enrique. La conversation fait mention de la présence de la plaignante dans un commerce où la personne prétend l'avoir reconnue, car la plaignante travaillait au Bar A.

[12] De ces événements, le juge souligne que le 22 octobre 2020, selon le témoignage de la plaignante, l'appelant se trouvait au même commerce et aurait procédé à l'achat d'un équipement de marque Dyson.

[13] Bien que le compte soit au nom de Josh Enrique, l'interlocuteur du compte dit s'appeler Zak et qu'il a 31 ans. Il déclare posséder un véhicule de marque Tesla et prétend être avocat en laissant croire qu'il effectue des vacations à la Cour.

[14] Le ton utilisé dans les conversations par Zak évolue au fil du temps de convivial à méprisant et arrogant. Il se montre particulièrement suffisant à l'égard du statut social et économique de la plaignante. Il avise la plaignante qu'il est en possession d'informations personnelles liées à sa propriété.

[15] La plaignante lui a demandé à plusieurs occasions de cesser de lui écrire.

[16] Le 12 novembre 2020, la plaignante reçoit un message vocal où la personne parle à son chien dans le but de la ridiculiser.

[17] Le 16 novembre 2020, une femme sonne à sa porte et déclare s'être trompée et repart, ce qui fait conclure à la plaignante que quelqu'un lui a envoyé des escortes. La même soirée, elle reçoit également plusieurs livraisons de nourriture qu'elle n'a jamais commandée.

[18] La plaignante a réussi à obtenir du livreur le numéro de téléphone à l'origine des commandes et rejoint une boîte vocale dont la voix présente un accent et s'identifie du nom d'E....

[19] Les mêmes événements se reproduisent le 17 novembre 2020. Le 20 novembre 2020, la plaignante reçoit des visites successives d'hommes de différents âges qui se présentent à sa résidence et qui repartent rapidement quand ils se rendent compte qu'ils ne sont pas les bienvenus.

[20] La plaignante suspecte d'être inscrite, à son insu, sur un site de rencontres. Cette appréhension est fondée et elle obtient d'un client potentiel, un faux profil d'elle-même.

[21] Une preuve vidéo est déposée comme pièce P-3 à l'appui du témoignage de la plaignante, confectionnée à partir de photos qui se trouvaient sur un réseau social. Une copie des annonces et des photos est déposée en preuve sous P-4.

[22] Le 20 novembre 2020, la plainte de harcèlement est réactivée et un policier constate lui-même que les fausses commandes de nourriture se poursuivent. Le 21 novembre, un autre client se présente à l'adresse de la plaignante après avoir obtenu les coordonnées sur un faux profil.

[23] Ces différents actes provoquent une situation anxiogène pour la plaignante. Celle-ci s'installe des caméras de surveillance et même requiert la présence d'un ami pour passer la nuit du 20 au 21 novembre. La déclaration de l'ami a été déposée sous la pièce P-12.

[24] Au début de décembre, la plaignante prend connaissance d'une communication électronique transmise le 23 novembre par une personne inconnue et le contenu de ce message se veut inquiétant, agressif, offensant et dégradant.

2025 QCCS 1119 (CanLII)

2025 QCCS 1119 (CanLII)

[25] Le texte démontre clairement que la personne derrière le faux profil est liée aux différents événements antérieurs parce qu'elle réfère aux escortes.

[26] Au début de l'année 2021, la plaignante est informée par l'enquêteur de l'identité de la personne qu'elle a croisée le 22 octobre 2020 et comme le harcèlement a cessé, elle décide de suspendre sa plainte.

[27] D'autres événements surviennent le 8 juin 2021 où un homme au teint basané vient porter de la nourriture pour chacun de ses chiens. Cette personne se présente comme étant avocat du nom de Joshua Flores. Une vérification auprès des autorités démontre qu'il n'est pas inscrit au Tableau de l'Ordre.

[28] Il prétend avoir reçu le mandant de venir porter les sacs de nourriture. Il conduit une Tesla et la plaignante reconnaît l'individu qu'elle avait rencontré au magasin le 22 octobre 2020.

[29] Le 9 juin, un certain Josh « FH » qui prétend travailler dans un grand cabinet d'avocats désire entrer en communication avec elle (pièce P-7).

[30] Le 15 juin, la plaignante reçoit une communication d'un profil avec une pastille, le profil était constitué de la photo de son chien [...]. Cette photo était sur un média social entre le 22 octobre et le 16 novembre, elle est devenue privée par la suite.

[31] Durant cette période, un homme communiquait avec la plaignante à partir de son poste de travail avec un numéro très peu utilisé par la plaignante.

[32] Lors de ces messages, il est fait mention de la nourriture pour chien. L'écoute de la piste audio ainsi que la bande vidéo ne permettent pas d'identifier la personne en particulier par la voix.

Décision en première instance

[33] La question fondamentale à trancher consiste à déterminer qui est l'auteur des gestes posés à l'endroit de la plaignante.

[34] Comme le juge écrit :

> La preuve reliée à l'identification soumise au Tribunal peut être qualifiée à la fois de directe et d'indirecte.

[35] Il y a une analyse des différents événements survenus qui a amené le juge à conclure à l'identité de l'appelant.

[36] Lors de l'événement du 22 octobre 2020, la plaignante croise un homme dans un magasin à grande surface. Comme la plaignante bloque le passage, l'homme réagit en voyant celle-ci.

[37] Par la suite, le 8 juin 2021 où un homme vient lui livrer le premier sac de nourriture, la plaignante remarque que celui-ci a un véhicule de marque Tesla de couleur grise, sans plaque numérologique, c'est le véhicule d'un homme qui prétendait être avocat. L'homme revient une deuxième fois, la plaignante reconnaît que c'est le même individu qu'elle avait rencontré le 22 octobre 2020 dans le magasin.

[38] Le 6 octobre 2021, un homme vient cogner à sa porte et la plaignante capte l'événement au moyen de son téléphone (P-9).

[39] Le visionnement démontre clairement qu'il est possible de voir l'homme à l'entrée. Elle l'identifie comme étant la même personne qui lui avait adressé la parole dans le magasin. C'est la preuve directe.

[40] La preuve indirecte s'appuie sur une photographie d'un individu qui sort du magasin où se trouvait la plaignante le 22 octobre 2020 avec un produit de marque Dyson (P-10). La photographie correspond avec les événements rapportés par la plaignante.

[41] Le responsable du magasin a récupéré la transaction pour l'achat d'un produit de marque Dyson (P-11). L'agent enquêteur a communiqué avec l'institution financière et l'on identifie l'appelant. L'heure de la photo concorde avec la description de la plaignante et des informations de l'institution financière.

[42] On peut conclure que l'appelant se trouvait dans le magasin.

[43] D'autres éléments de preuve s'ajoutent le 22 octobre 2020, l'interlocuteur de la plaignante dit s'appeler Zak. La plaignante a témoigné qu'au fil des discussions, son interlocuteur s'appelait Zak et non pas Josh Enrique comme l'indique le compte de correspondance électronique, qu'il a 31 ans, qu'il est propriétaire d'une Tesla et qu'il est avocat.

[44] La plaignante déclare qu'elle a reçu de l'individu Zak un extrait du rôle de l'évaluation de son immeuble. Après avoir bloqué le compte de Zak, une autre personne s'est créé une fausse identité pour communiquer avec elle (P-5). Cette personne parle des visites d'escortes et il termine son post-scriptum de cette façon :

> Le séchoir Dyson est en spécial cette semaine avec le kit format voyage. Pense à tes fans et cours montrer tes beaux cheveux sur IG.

Qui est une autre plateforme de média électronique.

2025 QCCS 1119 (CanLII)

2025 QCCS 1119 (CanLII)

[45] Toutes ces discussions font conclure au juge que cette personne est de façon évidente, « celle qui a envoyé les escortes ainsi que des clients potentiels au domicile de la plaignante ».

[46] Il s'agit de la même personne qui était présente au magasin le 22 octobre 2020. C'est cette personne qui a initié les communications avec la plaignante.

[47] Le numéro de téléphone 581-[...] est le même qui est utilisé dans l'annonce où on offrait des services sexuels (P-4). De plus, la pièce P-12 réfère toujours au même numéro de téléphone qui est le même qui a été utilisé pour la livraison de pizza le 20 novembre 2020.

[48] La personne qui passe de fausses commandes est la même personne qui utilise le stratagème pour livrer la nourriture pour chien.

[49] En ce qui concerne les envois électroniques des 9 et 15 juin 2021, il est évident que l'auteur est la même personne qui s'est présentée le 8 juin pour livrer la nourriture pour chien, soit le dénommé Zak.

[50] Dans son analyse, il relate les différents événements qui l'ont amené à sa conclusion. Il y a entre autres, lors de l'intervention policière le 7 juillet 2021, l'appelant qui pose la question suivante : « Est-ce que vous parlez de la fille, avec qui je ''chattais'', qui travaillait au bar A? ».

[51] La conclusion est que la personne qui est l'auteure de ces différents événements est l'appelant.

[52] Il rejette les prétentions de l'appelant qui soutient que la preuve n'est pas fiable parce qu'elle n'est pas basée sur l'identification de l'appelant lors d'une parade d'identification.

[53] Le juge conclut que rien ne démontre que cette méthode d'enquête aurait été plus efficace. C'est au Tribunal d'évaluer la preuve soumise et non pas de s'attarder aux méthodes d'enquête. L'argument de l'appelant relève de la simple spéculation.

[54] L'appelant soumet différentes méthodes d'enquête qui auraient pu être utilisées. Le juge conclut :

> Au surplus, le Tribunal ne croit pas devoir atténuer la valeur probante des éléments de preuve sur la base d'un moyen d'enquête qui n'aurait pas été déployé à la satisfaction du défendeur.[1]

---

[1] Jugement de première instance, p. 33, lignes 16 à 20.

[55] Le Tribunal ne retient pas l'argument de l'appelant que la preuve d'identification a été contaminée par la photographie de celui-ci à sa sortie du magasin. Le juge souligne que cette preuve n'est qu'un des éléments qui permet d'identifier l'appelant.

[56] Les différents moyens de défense et de contestation au niveau de la meilleure preuve présentée par l'appelant sont rejetés et il écrit :

> Au terme de son analyse, le Tribunal est convaincu que le défendeur dans la présente instance est la personne qui a commis directement ou indirectement les gestes et les éléments mis en preuve.[2]

[57] Voici comment il en arrive à sa conclusion :

> Après avoir bloqué le compte du défendeur, celui-ci récidive par la voie d'un nouveau message créé à partir de l'autre profil frau… - d'un autre profil frauduleux.
>
> Le contenu du message fait alors référence à des épisodes d'envois d'escortes, de clients désirant des services sexuels et fait référence aux produits Dyson.
>
> Nulle autre personne ne pouvait connaître les mésaventures de la plaignante avec les visites d'escortes et de clients, ainsi que le sujet de leur discussion au sujet des produits Dyson.
>
> Il est donc manifeste que c'est le défendeur qui est derrière la création du faux profil de la plaignante sur un site offrant des services sexuels[3].

[58] Concernant les événements du 8 juin 2021 et du 6 octobre 2021, la plaignante est en mesure d'identifier l'appelant dans un premier temps parce qu'elle le reconnaît. Dans un deuxième temps, il s'est présenté le 8 juin 2021 avec un véhicule Tesla et il a fait référence au nom de son chien, tout en s'identifiant comme avocat sous un faux nom.

[59] La plaignante a été formelle, l'appelant est la même personne qu'elle a rencontrée le 22 octobre 2020 ainsi que les 8 juin et 6 octobre 2021 et la boucle se conclut lorsque l'appelant, sur une question d'identification, veut confirmer qu'il s'agit bien de la fille qui travaillait au [Bar A].

[60] Tous les moyens utilisés par l'appelant ont grandement contribué à perturber la plaignante au point de créer chez elle la peur, l'effroi, l'angoisse et même la terreur. Ces gestes ont nui à son travail et ont causé à l'occasion de l'absentéisme. Elle a même dû installer des caméras de surveillance pour assurer sa sécurité.

[61] Les agissements de l'appelant dépassent largement le simple dérangement. Il s'agit d'une incursion dans la vie de la plaignante qui démontre également son intention délibérée et préméditée de lui nuire et de susciter chez elle, la crainte.

---

2 Id., p. 37, ligne 25 et p. 38, lignes 1 à 4.
3 Id., p. 39, lignes 2 à 18.

2025 QCCS 1119 (CanLII)

[62] En se basant sur la preuve circonstancielle et l'identification de l'appelant, il dit :

> Le Tribunal est en mesure de conclure que la seule conclusion raisonnable à laquelle le Tribunal en arrive est celle de la culpabilité de l'accusé[4].

[63] En ce qui concerne les dénonciations 21CC011610 et 21CC011611, il existe des versions contradictoires quant à la qualification des gestes posés par l'appelant envers la plaignante le 6 octobre 2021. Le Tribunal se réfère alors à l'arrêt *R. c. Wu* et l'arrêt *Jasmin* de la Cour d'appel du Québec.

[64] Le juge souligne que cette preuve en est une qui, avec d'autres, permet d'identifier l'appelant. Quant à la version de l'appelant, celle-ci est incohérente, il fait différentes déductions en ce qui concerne sa présence dans l'avant-midi alors que la séance où il est convoqué n'a pas encore débuté.

[65] En parlant avec l'agent, il s'est identifié comme Zakaria Rizqy alors que la promesse qu'il a signée le 7 juillet 2021 était sous le nom de Zakaria Ben Mohamed Rizqy. Il a témoigné que ce nom apparaît uniquement sur son extrait de naissance. Toutefois, il sait fort bien que c'est sous son nom complet que les procédures policières le visaient.

[66] Le juge écrit :

> Visiblement, le défendeur tente d'éluder la question et de contourner l'objet de la question en faisant référence à un autre moment que celui visé par la question de la procureure.
>
> Son comportement à la barre des témoins mine sa crédibilité[5].

[67] Son explication est contradictoire et invraisemblable, sa version est aussi invraisemblable, son témoignage est en contradiction flagrante avec la preuve convaincante émanant de la vidéo captée le 6 octobre 2021 (P-9).

[68] Le 6 octobre 2021, l'état d'esprit de l'appelant était insouciant et il constituait un aveuglement volontaire. Il a visiblement agi par insouciance et la visite non désirée de l'appelant s'inscrit dans la catégorie des actes interdits prévus à l'article 264, paragraphe 2, alinéa 2 – alinéa d) du *Code criminel*.

---

4 Id., p. 47, lignes 23 à 25 et p. 48, ligne 1.
5 Id., p. 53, lignes 12 à 18.

2025 QCCS 1119 (CanLII)

2025 QCCS 1119 (CanLII)

Prétentions de l'appelant

[69] L'appelant a déposé un premier avis d'appel le 22 mars 2022 et un avis d'appel amendé le 8 avril 2022. Le 2 janvier 2024, il a déposé un avis d'appel remodifié. Voici ce que contient l'avis d'appel, l'avis d'appel amendé et l'avis d'appel remodifié.

Partialité du juge

1) Gestes offensants (pointer du doigt avec de gros yeux, double balayage du revers de la main le 16 mars 2022 en disant « c'est assez »;

2) Refus d'apporter l'assistance minimale; manquement aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale (rejet de la requête pour preuve nouvelle sans débat);

3) Refus d'entendre la requête en avortement de procès pour cause d'incompétence;

4) Usurpation du rôle du poursuivant (intervention indue en interrogatoire principal pour procéder d'office à la preuve d'identification visuelle;

5) Fermeture d'esprit en conférence préparatoire pour faire entendre un témoin utile à la défense afin de réfuter la thèse de la poursuite;

6) Ajout *proprio motu* de deux actes interdits lors du jugement alors que la dénonciation n'en mentionnait qu'un seul;

7) Citation de la juge en chef associée sur un élément de preuve non soulevé par les parties;

8) Double standard inéquitable dans l'appréciation de la crédibilité (accorde trop de poids à un témoignage basé sur des stéréotypes et des préjugés raciaux (« *wallah je te jure, terrorisé, misogyne, fraude* »);

9) (Remodifié) Inaction du juge en entendant l'accusé vouloir témoigner avant verdict;

10) (Remodifié) Défavorise la réinsertion sociale;

11) (Remodifié) Inflige *proprio motu* des suramendes sans observation des parties et sans vérifier la capacité de payer.

Incompétence de l'avocate

1) Méconnaissance du délai de 30 jours pour signifier les requêtes *Charte*;

2) Refus de déposer la requête *Charte* (art. 8) pour exclure la facture de Canadian Tire;

3) Omission de connaître toute la preuve ayant entrainé des admissions indéfendables (formules 5.004 et 5.005 sans affidavit et sans signature de juge, la bonne formule est 5.008 art. 487.018 (2));

4) Refus de contre-interroger sur la crainte subjective (preuve de consultation, talons de paie, priorise son travail, vidéos contradictoires, caméras de surveillance, accent au téléphone;

5) Refuse d'informer son employeur;

6) Refus de déposer une requête pour casser (acte interdit imprécis dans la dénonciation) ;

7) Privation de preuve corroborative (constat d'infraction pénal, numéro d'événement de la plainte criminelle);

8) Refus de déposer l'arrêt *Manrique* pour cause d'unilinguisme;

9) (Remodifié) Refus de contre-interroger l'enquêteur sur les événements du 14 juin 2021 et sur l'existence de la clé USB du Canadian Tire (courriel de la plaignante 22-12-2020);

10) Omission de plaider que les captures d'écran Facebook Messenger ont été altérées sur la partie gauche de l'écran empêchant de lire la mention « *vous avez retiré un message*);

11) Omission de se renseigner si le Parlement avait l'intention de criminaliser l'acte interdit au par. d) (*adopter un comportement menaçant*) par voie indirecte comme au par. b) (*même indirectement*);

12) (Remodifié) Pression indue en exigeant la signature de l'accusé de ne pas témoigner;

13) (Remodifié) Omission de prendre connaissance de toute la preuve (ne constate pas et ne demande pas le courriel de l'enquêteur qui envoie la photographie du Canadian Tire en noir et blanc à la plaignante pièce P-10 (9 février 2022, p. 161.1.25 et p. 162; 9 février 2022, p. 184, 1. 7012));

14) (Remodifié) Ne s'oppose pas à la visioconférence du directeur du Canadian Tire M. Gaétan Tremblay (7 février 2022, p. 29, ligne 7 et p. 30, ligne 4 19; 9 février 2022, p. 201, 1.22);

2025 QCCS 1119 (CanLII)

15) (Remodifié) Rehausse la ‘’preuve’’ de la Couronne en ne constatant pas que l’heure ne figure pas sur le ‘’télé mandat bancaire formule 5.005’’ (art. 487.1 (3) *C.cr*.).

2025 QCCS 1119 (CanLII)

Verdict déraisonnable et non étayé par la preuve

1) La preuve d’identification repose sur un seul témoin oculaire qui ne connaît pas l’accusé (aucune relation) et la seule personne dans la salle de cour est d’origine arabe;

2) Aucune caméra à l’intérieur du Canadian Tire;

3) Aucune parade de photos;

4) Aucune preuve vocale;

5) Aucune preuve informatique;

6) Aucun numéro de téléphone;

7) Aucune adresse courriel;

8) Aucune preuve de propriété/possession.

Éléments de preuve significatifs, détruits ou disparus

1) Clé USB contenant les caméras de surveillance à l’intérieur du Canadian Tire;

2) Caméra de surveillance de la plaignante.

Manquement de la divulgation de la preuve

1) (Remodifié) Aucun rapport ou note des événements du 14 juin 2021 (historique de la gestion des appels);

2) Aucun courriel entre l’enquêteur et Annonces intimes concernant ses démarches « *infructueuses* » de retracer les adresses IP;

3) Formule 5.005 et affidavit de la formule 5.004 remis après le procès;

4) (Remodifié) Courriel de l’enquêteur qui envoie à la plaignante la photographie du Canadian Tire en noir et blanc (P-10) jamais divulgué (11 novembre 2021, p. 57); 2 décembre 2021, p. 106, ligne 10 et p. 107, l. 15-16; 9 février 2022, p. 161, l.25 et p. 162).

2025 QCCS 1119 (CanLII)

Comportement déloyal de la Couronne

1) Demande 12 mois (8+4) pendant l'instance, puis une demande de rapport présentenciel retirée par la suite, enfin 16 mois (12+4), avec mention de personnalité narcissique le lundi 21 mars 2022;

2) (Remodifié) S'ingère dans le témoin de la défense (M. Gaétan Tremblay, Directeur du Canadian Tire) pour qu'il comparaisse en visioconférence afin qu'il ne puisse pas identifier la plaignante en salle de cour (2 décembre 2021, p. 251, lignes 20-23; 7 février 2022, p. 26, ligne 22, 9 février 2022, p. 196, ligne 11; 9 février 2022, p. 208, ligne 9; 9 février 2022, p. 212, lignes 21-25 et p. 213, lignes 17-19;

3) (Remodifié) Profite de l'incompétence de l'avocate pour négocier l'admission du « télé mandat bancaire » en sachant qu'elle est inadmissible en preuve (aucune heure sur la « formule 5.005 » (art. 487.1 (3) C.cr., aucune heure dans le journal d'enquête).

Questions constitutionnelles soulevées par l'accusé

1) Requête pour casser (art. 11 a) *Charte canadienne* art. 581 C.cr.);

2) Requête *Charte* en exclusion de la preuve (art. 8);

3) Intention du Parlement à l'égard de l'article 264 (2) d).

Prétentions de l'appelant

Partialité du juge

[70] L'appelant reproche au juge d'avoir ajouté deux autres chefs d'accusation à celui mentionné à l'acte de dénonciation en se référant aux alinéas b) et c) alors que lui plaidait uniquement sur l'alinéa d) de l'article 264 (2) *C.cr.*

[71] Il affirme également que le juge a adopté un comportement menaçant envers lui. Il allègue qu'au moment de la sentence, le juge aurait soulevé d'office le sous-alinéa 4) concernant les circonstances aggravantes.

[72] S'il est capable d'ajouter de nouvelles accusations, le juge est capable d'inférer des faits qui ne reposent pas sur la preuve. Il est capable de rajouter de nouvelles accusations.

[73] L'appelant revient souvent sur le fait que le juge était procureur auparavant, qu'il y a une certaine connivence entre lui et les procureurs de la poursuite.

[74] Le juge n'a pas fait l'analyse du cinquième élément essentiel de l'infraction, soit la crainte objective raisonnable, il a oublié ce point.

[75] Le juge s'est saisi, sans droit, d'une requête en avortement de procès pour cause d'incompétence qu'il a tranchée[6]. Il a omis d'analyser l'absence de tout lien et de mobile. Il conclut qu'il s'agit d'aveuglement de la part du juge.

[76] En citant une partie du jugement[7], il conclut que le juge a un parti pris contre l'appelant.

[77] L'appelant reproche au juge d'avoir délibéré pendant 30 jours, alors que dans un premier temps il avait reporté sa décision au jeudi 3 mars 2022.

[78] L'écoute de la piste audio et de la bande vidéo ne permet pas d'identifier une personne en particulier par la voix[8].

[79] Il reproche au juge d'avoir rejeté la requête en arrêt des procédures qu'il a présentée pour destruction de preuve disculpatoire sans jamais analyser l'indisponibilité du message vocal mimant le chien de la plaignante.

[80] Le 16 mars 2022, il a conclu que c'est la voix de l'appelant alors que la preuve ne va pas dans ce sens, ce qui est pour l'appelant des signes évidents de partialité.

[81] Il n'hésite pas à prendre la défense de son ancienne coéquipière du bureau de la poursuite, car celle-ci est absente en salle d'audience.

[82] En ce qui concerne le voir-dire, il reproche au juge de ne pas avoir déclaré illégale l'arrestation faite à son domicile. Il lui reproche de ne pas avoir convoqué la plaignante en ce qui concerne la pièce P-1 qui aurait été altérée.

[83] Il reproche au juge d'avoir commenté son comportement en salle de cour pendant qu'il rendait son jugement.

[84] De même d'avoir fait semblant dans le deuxième dossier 21CC011610, d'avoir mal interprété la preuve alors qu'il avait très bien compris et il a même corrigé la poursuite : « l'invitant plutôt à attaquer la crédibilité de l'accusé plutôt que de perdre son temps sur une défense qui n'a pas été soumise ».

[85] Il a fait plusieurs reproches au juge de ne pas avoir analysé aucunement le critère déterminant de l'intention spécifique dûment soumise, mais préfère asseoir un verdict de culpabilité qui ne s'appuie pas sur l'arrêt *Zora*.

---

6 N.S. 16 mars 2022, p. 49.
7 Jugement 16 mars 2022, p. 42, lignes 16 à 24.
8 Id., p. 17, lignes 8 à 11.

2025 QCCS 1119 (CanLII)

[86] L'appelant tient par la suite un langage injurieux et inapproprié sur le juge.

Incompétence de l'avocate

[87] À son arrivée dans le dossier, l'avocate savait que son choix de procès était mal avisé, mais il n'a pas tenté de rectifier ce choix qu'il avait lui-même fait.

[88] Elle savait qu'il y avait un conflit d'intérêts entre le juge et la poursuite. Elle aurait dû déposer une requête en récusation.

[89] Au début du procès, elle a tenté de faire croire à l'appelant que les actes interdits suivant l'article 264 (2) *C.cr* sont des infractions incluses. Elle s'obstinait avec l'accusé qui mentionnait que le comportement menaçant nécessite de la répétition.

[90] Elle a refusé de déposer une requête en vertu de la *Charte* pour casser la dénonciation prétextant qu'elle ne peut pas déposer une requête sans fondement juridique, alors que l'article 11a) de la *Charte* garantit à tout inculpé de connaître avec précision l'infraction reprochée.

[91] Elle s'est obstinée avec lui lors de deux fins de semaine pour tenter de lui faire croire qu'une requête de la *Charte* peut être signifiée avec un préavis de trois jours juridiques francs. Comme ni l'appelant ni l'avocate ne connaissent l'acte interdit, il fallait déposer une requête pour casser le chef ou à tout le moins, que la poursuite précise l'acte interdit.

[92] Elle ne lui a pas envoyé de requête en exclusion de preuve sur le voir-dire par la poste, mais elle le lui a lue au téléphone. Il lui reproche de ne pas avoir écrit certains mots dans la requête et de lui avoir fait signer une requête avec les mains menottées, sans la lui avoir lue.

[93] Elle a donné la déclaration de Joey Tremblay alors qu'il n'était pas d'accord et elle lui a mentionné que ça ne lui causerait aucun préjudice.

[94] Elle n'a pas vérifié tout le document, elle n'a pas remarqué que l'affidavit du télé mandat bancaire était manquant et qu'il n'était pas signé par le juge émetteur. Elle n'a pas interrogé adéquatement l'affiant Drolet.

[95] Quant à la pièce P-1, elle aurait omis de dire au juge que c'est un document altéré par la partie principale, l'enquêteur.

[96] Elle refuse d'attaquer la crédibilité de la plaignante afin de gagner la sympathie du juge. Donc, elle ne lui a posé aucune question sur ses déclarations antérieures.

[97] Elle ne s'est pas levée lors de la plaidoirie de la poursuite pour mentionner que l'accusé se défendait uniquement à l'encontre de l'article 264 (2)d) *C.cr*. Cette situation

2025 QCCS 1119 (CanLII)

aurait pu être évitée si la mise en cause avait déposé la requête pour faire casser l'acte d'accusation, fondée sur l'article 11a) de la *Charte*.

[98] Dans un premier temps, l'appelant souligne la théorie de cause de la poursuite.

Verdict déraisonnable et non appuyé par la preuve

[99] Dans un deuxième temps, l'appelant demande de prononcer un verdict imposé d'acquittement sur tous les chefs et il fait une courte révision de la théorie de la cause et il écrit :

> Dans un premier temps, si c'est vrai que c'est l'accusé qui est derrière tous ces agissements, comment est-ce que l'accusé aurait pu connaître l'adresse personnelle de la plaignante et son numéro à son poste de travail, s'il n'y a aucun lien entre eux? Cette question fondamentale n'a jamais été élucidée par la poursuite, ni par le ''juge'' d'ailleurs qui s'en moquait, alors que la question a été soulevée au départ, tout comme n'importe quelle personne objective et neutre qui prend connaissance des faits avec l'objectif de la recherche de vérité. C'est un verdict déraisonnable.

[100] L'appelant écrit dans son exposé :

> 24. Quant au message vocal qu'elle aurait reçu sur son Facebook Messenger, la plaignante témoigne que c'est la voix de l'accusé qui l'imite en train de parler avec son chien. Comment fait-elle alors pour porter ce genre d'accusation si la ''preuve'' de la Couronne démontre qu'il n'y a aucun lien entre l'accusé et la plaignante?

[101] Il n'y a aucune preuve que l'enquêteur a tenté de faire des démarches informatiques auprès des services technologiques pour obtenir l'adresse de la plaignante.

[102] Par la suite, il soumet diverses méthodes que le Service de police aurait pu prendre pour récupérer des informations, soit l'adresse IP, le rôle foncier ou encore auprès de Facebook.

[103] Il reproche à l'enquêteur Drolet, sachant très bien qu'il n'y avait aucun lien entre la plaignante et l'accusé, de ne pas avoir procédé à une parade de photos d'identification. C'est lui qui communique les fruits de son enquête à la plaignante et par la suite, celle-ci signe une déclaration.

[104] L'enquêteur aurait dérogé aux méthodes d'enquête bien connues tout en détruisant sur son passage, les éléments de preuve principaux qui étaient favorables à l'accusé.

2025 QCCS 1119 (CanLII)

2025 QCCS 1119 (CanLII)

[105] L'accusé nous réfère à l'arrêt *Charemski* c. R.[9] et à d'autres jurisprudences en matière de verdict imposé.

[106] Pour l'appelant, il y a absence totale de preuve quant à un élément essentiel de l'infraction reprochée. En matière de harcèlement criminel, la poursuite doit prouver hors de tout doute chacun des cinq éléments essentiels, dont le premier qui est l'acte interdit lui-même.

[107] Dans ses motifs, le juge reconnaît qu'il n'a pas tenu de propos menaçants, toutefois, la plaignante mentionne avoir éprouvé de la peur. Il conclut que le comportement menaçant ne s'appuie sur aucun fait prouvé.

[108] Quant au chef portant sur l'article 372 (3) (4)b), il n'y a aucune preuve informatique. C'est un verdict déraisonnable, non appuyé par la preuve.

Comportement déloyal de la Couronne et manquement à la divulgation de la preuve

[109] Subsidiairement, la poursuite aurait saboté l'équité du procès en s'immisçant dans la défense de l'accusé et en faisant comparaître le directeur de Canadian Tire en visioconférence. La poursuite ne voulait pas que le directeur du Canadian Tire comparaisse en personne afin qu'il évite de croiser et d'identifier positivement la plaignante.

[110] La poursuite déclare qu'elle s'était conformée à l'ensemble de ses obligations en matière de divulgation alors qu'elle n'a pas communiqué un courriel de l'enquêteur Drolet concernant la pièce P-10. Cette erreur a privé l'appelant d'une défense pleine et entière et il réclame la réparation exceptionnelle, soit l'arrêt des procédures.

Prétentions de l'intimé

[111] Le jugement de première instance est détaillé, la conclusion n'est pas contredite par la preuve, ni incompatible avec celle-ci.

[112] L'appel porte sur plusieurs questions soulevées par l'appelant, tant au stade du procès que sur le fond. Il aurait dû être acquitté sur tous les chefs et pour appuyer ses prétentions, il soulève la partialité du juge, la représentation inadéquate de son avocate, la conduite déloyale de la représentante de la poursuite et que le verdict est déraisonnable.

[113] Le 11 janvier 2024, comme l'appelant n'a pas déposé son exposé, l'intimé formule les questions en litige suivantes :

---

9 [1998] 1 R.C.S. 679.

- Est-ce que le juge a fait preuve de partialité?
- Est-ce que l'avocate de l'appelant l'a représenté de façon inadéquate?
- Est-ce que le juge a rendu un verdict déraisonnable?
- Est-ce que la procureure de l'intimé a agi de façon déloyale?
- Est-ce que la peine rendue par le juge est déraisonnable?

EST-CE QUE LE JUGE A FAIT PREUVE DE PARTIALITÉ?

[114] La Cour suprême[10] rappelle l'existence de la présomption d'impartialité du juge. Le fardeau de démontrer l'existence d'une crainte de partialité repose sur celui qui l'invoque.

[115] Les motifs invoqués doivent être sérieux et le critère qui s'applique est celui de la personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Cette personne doit aussi connaître et être en mesure de comprendre le processus judiciaire ainsi que le serment d'impartialité des juges.

[116] Pour déterminer la crainte de partialité, les commentaires et la conduite du Tribunal doivent être examinés dans leur contexte et selon l'ensemble des procédures.

[117] Dans le dossier, l'appelant adresse plusieurs reproches au Tribunal dans le cadre de son avis d'appel, entre autres le manque d'assistance ainsi qu'un geste et un commentaire offensant lors de l'audience du 16 mars 2022.

[118] Lors de cette audience, l'appelant a fait part de ses griefs et lors des échanges, il a admis que le Tribunal a été patient à son endroit, qu'il a adapté le rythme des procédures pour lui et qu'il a accordé les suspensions nécessaires afin qu'il puisse consulter un avocat, s'il avait des questions.

[119] L'appelant admet également que le Tribunal lui a toujours offert l'assistance nécessaire et que le reproche vise plutôt le manque d'explication quant à la raison du délai pour le délibéré[11].

[120] L'appelant reproche entre autres d'avoir rendu un jugement sur une requête sans débat. La lecture des notes sténographiques démontre que le Tribunal a offert à l'appelant de se faire entendre, mais celui-ci a refusé[12].

---

10 *R. c. S (R.D.)*, 1997, 3 R.C.S. 284.
11 N.S. 16 mars 2022, p. 25 à 31.
12 *Id.*, p. 41 à 43.

2025 QCCS 1119 (CanLII)

[121] Les motifs soumis par l'appelant ne sont pas sérieux et ils ne sont pas suffisants pour conclure à la partialité du juge de première instance.

EST-CE QUE L'AVOCATE DE L'APPELANT L'A REPRÉSENTÉ DE FAÇON INADÉQUATE?

[122] L'intimé s'en réfère à l'exposé soumis par la mise en cause.

EST-CE QUE L'HONORABLE JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE A RENDU UN VERDICT DÉRAISONNABLE?

[123] En matière de verdict déraisonnable, il s'agit d'une question de droit qu'une cour d'appel peut tenir compte des motifs du juge de première instance pour déterminer le caractère raisonnable du verdict[13].

[124] Si le juge a tiré une inférence ou une conclusion de fait essentielle au verdict, mais non soutenue par la preuve ou encore incompatible avec une preuve non contredite, une cour d'appel est justifiée d'intervenir.

[125] Ainsi que l'omission du juge de tenir compte de l'ensemble de la preuve de ne pas prendre en considération les invraisemblances et incohérences dans la preuve ou un raisonnement illogique ou irrationnel sont des erreurs susceptibles de mener à un verdict déraisonnable.

[126] L'appelant reproche au juge d'avoir conclu que la preuve d'identification était hors de tout doute raisonnable alors que selon lui, il n'avait aucune preuve de cet élément.

[127] Le jugement est détaillé et le juge explique son raisonnement tout en s'appuyant sur une preuve qui lui est présentée[14].

[128] Il s'agit d'une preuve essentiellement circonstancielle et celle-ci démontre qu'il n'y a aucune autre conclusion logique quant à l'identité de l'appelant.

[129] Le jugement de première instance est détaillé, la conclusion n'est pas contredite par la preuve à son appui ni incompatible avec celle-ci. Rien ne permet de conclure que le verdict est déraisonnable et mérite l'intervention d'une cour d'appel.

EST-CE QUE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉ A AGI DE FAÇON DÉLOYALE?

[130] Les seuls reproches faits à l'intimé sont le changement quant à la peine demandée et la mention de la personnalité narcissique de l'appelant. En ce qui concerne la mention de personnalité narcissique, il faut replacer le tout dans son contexte.

---

13 *M. c. R.*, 2016 QCCA 1394.

14 N.S. extrait de l'audience du 16 mars 2022, p. 18 à 30.

2025 QCCS 1119 (CanLII)

2025 QCCS 1119 (CanLII)

[131] Ces paroles ont été prononcées alors que l'intimé parle de gestes et d'absence de reconnaissance de ses torts par l'appelant. C'est là que l'intimé souligne « et même au contraire, je dirais qu'il y a un certain côté narcissique dans toute cette histoire-là[15] ».

[132] En ce qui concerne ce côté narcissique, l'intimé soulève l'absence de remords, la déresponsabilisation de l'appelant. Comme il s'agissait des observations sur la peine, l'intimé devait considérer le contexte dans lequel les infractions ont été commises, les remords ainsi que le risque de récidive.

[133] Concernant le changement de position quant à la peine demandée, le comportement de l'intimé doit être un indice selon le critère en matière de poursuite abusive.

[134] L'intimé nous réfère à l'arrêt Proulx[16] où une action pour poursuite abusive exige des éléments de preuve révélant un effort délibéré de la part du ministère public pour abuser de son propre rôle. L'élément clé de la poursuite abusive est la malveillance et celle-ci inclut la conduite du poursuivant motivée par un but illégitime.

[135] Le fait pour l'intimé d'avoir ajusté la peine après avoir entendu l'appelant témoigner et d'avoir constaté de nouveaux éléments ne constitue pas de la malveillance ou un abus de son propre rôle.

[136] L'intimé n'avait uniquement qu'une preuve documentaire. C'est à la suite d'une preuve présentée à la Cour par l'appelant et son témoignage que l'intimé se positionne de façon finale sur les critères de la détermination de la peine, notamment l'absence de remords et le besoin de dissuasion spécifique.

[137] La position de l'intimé peut évoluer tant que le dossier chemine. De nouveaux éléments ont été portés à son attention. Cela ne peut constituer un comportement déloyal.

EST-CE QUE LA PEINE RENDUE PAR LE JUGE EST DÉRAISONNABLE?

[138] En ce qui concerne cette question, elle n'a pas été plaidée par l'appelant.

Prétention de la mise en cause

[139] Tout accusé bénéficie du droit de l'assistance effective d'un avocat.[17]

[140] Pour démontrer que cette assistance n'a pas été effectuée, l'appelant doit établir, selon la prépondérance des probabilités, les trois éléments suivants :

---

15 N.S. audition du 21 mars 2022, p. 31.
16 *R. c. Proulx*, [2001] 1 R.C.S. 61.
17 *R. c. G.D.B.,* [2000] 1 RCS 520, par. 24.

1- Les faits au soutien de l'allégation d'assistance inadéquate;

2- Que les faits établis selon la prépondérance des probabilités démontrent que les actes posés par l'avocate relèvent de l'assistance inadéquate;

3- Que l'assistance inadéquate en cause a engendré un préjudice grave au point d'engendrer une erreur judiciaire au sens du sous-al. 66(1)a)(iii) du *Code criminel*.

[141] Comme le premier élément requiert que les faits soient prouvés par prépondérance de probabilité, la Cour d'appel[18] a énoncé que lorsque les versions contradictoires sont en cause, la crédibilité de chacune des versions doit être appréciée.

[142] La version des faits de l'appelant doit être approchée avec circonspection vu son intérêt évident à vouloir tenter de reformer sa déclaration de culpabilité[19].

[143] Le second élément que l'appelant doit établir est que les gestes posés relèvent d'une assistance inadéquate. Il faut rappeler que les actions d'un avocat font l'objet d'une forte présomption, qu'elles respectent la norme d'assistance professionnelle raisonnable[20].

[144] Un tribunal d'appel doit faire preuve d'une grande déférence à l'égard des décisions prises par l'avocat de première instance[21].

[145] L'appel ne constitue pas une seconde chance pour l'appelant insatisfait de l'issue du procès. Il serait trop facile pour ce dernier de se plaindre des décisions de son avocate remettant en question le bien-fondé de la stratégie adoptée[22].

[146] La moindre faute, maladresse ou erreur de jugement ou de stratégie ne permet pas de conclure à l'assistance inadéquate. Dans l'arrêt *Benrouayene*[23] la Cour d'appel a statué que la décision de contre-interroger les témoins, de la manière de les contre-interroger et la décision d'assigner des témoins en défense, mis à part la décision de l'accusé de témoigner ou non, relève de la discrétion de l'avocat.

[147] En ce qui concerne le troisième élément, il exige d'établir que la conduite de l'avocat a porté atteinte à l'équité du procès et/ou qu'il existe une possibilité raisonnable que le résultat ait été différent.

---

18 *R. c. Vdovin*, 2021 QCCA 19169, par. 25, 32.
19 *R. c. Archer*, 2005, 202 CCC (3d) 60.
20 *R. c. G.D.B.*, [2000] 1 R.C.S. 520, par. 27; *R. c. McDonald*, 2022 ONCA 574, par. 47; *R. c. Rizqy*, 2023 QCCS 4159, par. 17.
21 *R. c. McDonald*, 2022 ONCA 574, par. 48; *R. c. Lundrigan*, 2020 ABCA 282, par. 69-70.
22 *R. c. Lavigne*, 2008 QCCA 239, par. 8-9.
23 *R. c. Benrouayene*, 2018 QCCA 1891, par. 16.

2025 QCCS 1119 (CanLII)

[148] La norme à ce sujet est que le vice doit être grave au point d'ébranler la confiance de la population dans l'administration de la justice[24].

[149] Donc, une démonstration d'assistance inadéquate, même grave, est insuffisante pour démontrer qu'une erreur judiciaire en a résulté[25].

[150] La Cour suprême a précisé que lorsque le tribunal d'appel constate d'emblée qu'aucun préjudice n'a été établi, il ne doit pas s'arrêter à l'examen du travail de l'avocat visé[26].

[151] L'appelant doit établir les trois éléments précédemment énoncés, selon la prépondérance des probabilités. La forte présomption de compétence de l'avocat de première instance et le fait que l'appelant n'a pas déposé de mémoire au soutien de ses prétentions, la mise en cause prétend que les allégations d'assistance inadéquate formulées sont, à leur face même, vouées à leur échec.

[152] L'appelant, dans son avis d'appel, formule de façon vague et pêle-mêle onze reproches à l'endroit de la mise en cause. Sans autre précision, ces reproches ne font pas état des faits à leur soutien. De plus, aucune démonstration quant à l'existence d'un préjudice n'en résulte.

[153] En ce qui concerne la méconnaissance alléguée du délai pour déposer une requête en vertu de la *Charte*, il y aurait pu avoir une hésitation de la mise en cause, mais cette requête a été déposée et présentée au juge. Donc, l'appelant n'a subi aucun préjudice.

[154] En ce qui concerne le refus de déposer la requête fondée sur l'article 8, l'appelant désirait faire exclure une facture qui avait été fournie volontairement par un commerce à l'enquêteur. Dans sa déclaration sous serment, la mise en cause souligne que lors d'une conversation téléphonique, il a été convenu avec l'appelant de ne pas présenter une telle requête faute d'assise juridique pour ce faire.

[155] Au surplus, l'appelant était d'accord avec l'idée de ne pas présenter une telle requête. Ce reproche est manifestement mal fondé à sa face même.

[156] En ce qui concerne les admissions inappropriées, dans sa déclaration sous serment, la mise en cause affirme qu'elle connaissait très bien la preuve. Elle souligne les quatre admissions formulées alors qu'elle représentait l'appelant en ajoutant que l'appelant y avait souscrit.

---

[24] *R. c. White*, 2022 CSC 7, par. 9; *R. c. McDonald*, 2022 ONCA 574, par. 56.
[25] *R. c. Meer*, [2016] 1 R.C.S. 23.
[26] *R. c. G.D.B.*, [2000] 1 R.C.S. 520, par. 29; *R. c. Rizqy*, 2023 QCCS, par. 18.

2025 QCCS 1119 (CanLII)

2025 QCCS 1119 (CanLII)

[157] Pour les formulaires 5.004 et 5.005, la mise en cause précise ne pas avoir formulé les admissions que l'appelant lui reproche d'avoir effectuées. Donc l'appelant n'a établi aucunement l'existence de faits démontrant que la mise en cause l'aurait inadéquatement représenté.

[158] En ce qui concerne le refus de contre-interroger la victime, concernant le chef 21CC011610, il fut convenu avec l'appelant d'axer la réponse à ce chef d'accusation sur l'absence de *mens rea* plutôt que sur l'absence de la crainte de la plaignante.

[159] La mise en cause a révisé avec l'appelant les questions qu'elle entendait poser à la plaignante en contre-interrogatoire. Il n'a jamais manifesté d'être en désaccord avec les questions projetées. Ces questions ne visaient pas à remettre en cause la valeur probante de la crainte manifestée par la plaignante.

[160] Indépendamment de l'accord ou non de l'appelant, la manière de contre-interroger les témoins relève de la discrétion de l'avocat. Ce reproche est manifestement mal-fondé.

[161] Pour ce qui est du souhait de l'appelant de présenter une requête en lien avec les chefs d'accusation de harcèlement, puisque ceux-ci ne précisaient pas l'alinéa du paragraphe 264(2) *C.cr*. en cause, cet article fait état de quatre types d'actes interdits qui constituent du harcèlement criminel. Devant l'absence raisonnable de chance de succès, une telle requête fut expliquée à l'appelant par la mise en cause. Il fut convenu avec ce dernier que cette requête ne serait pas présentée[27].

[162] Ce reproche est voué à l'échec, car la conduite générale de la défense relève de la discrétion de l'avocat. Au surplus, l'appelant était d'accord à ne pas présenter une telle requête.

[163] En ce qui concerne la nature floue de présenter une preuve corroborante, l'appelant souhaitait établir que son nom était libellé de deux façons différentes dans plusieurs dossiers devant la cour municipale.

[164] Après avoir obtenu des informations du plumitif, il a été convenu avec l'appelant, de ne pas le déposer en preuve puisque cela constituait une preuve de mauvaise conduite et risquait de lui nuire.

[165] Malgré tout, le 16 février 2022, la mise en cause a convenu avec l'appelant de demander la permission de témoigner. Le premier juge a accordé sa demande et l'appelant a eu l'occasion de témoigner sur le fait que les mots « Ben Mohamed » sont intégrés à son nom dans les dénonciations et ne se retrouvent pas sur les pièces d'identité, à l'exception de son certificat de naissance.

---

[27] Déclaration assermentée de la mise en cause, p. 48.

[166] Quant au fait qu'il aurait été dommageable de déposer des informations contenues au plumitif, l'appelant a eu l'occasion de témoigner de nouveau pour expliquer que son nom était libellé de plus d'une manière, ce reproche est manifestement mal fondé.

[167] En ce qui concerne les requêtes pour permission de présenter une nouvelle preuve en divulgation de type *O'Connor*, le juge Thibault[28] écrit :

> [47] Le Tribunal partage l'opinion de la mise en cause selon laquelle le dépôt par l'Appelant d'une preuve de mauvaise moralité auto-induite est une manœuvre à éviter. Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, le fait d'empêcher le dépôt de ce type de preuve relève d'une représentation adéquate de la part de la mise en cause.

[168] En ce qui concerne le reproche de ne pas produire l'arrêt *Manrique* pour cause d'unilinguisme, il avait convenu avec l'appelant que cet arrêt n'était pas pertinent.

[169] De plus, comme souligné dans sa déclaration assermentée, la mise en cause maîtrise l'anglais, elle n'est pas unilingue.

[170] En ce qui concerne le refus de contre-interroger l'enquêteur sur deux aspects, il est également mal fondé puisque la mise en cause a effectivement contre-interrogé à ce sujet, et celui-ci lui a répondu qu'il n'avait pas reçu de courriel.

[171] Dans son argumentation, le procureur de la mise en cause répond également à ses reproches :

- Omission de plaider que les captures d'écran auraient été altérées
- Omission alléguée de se renseigner pour déterminer si le Parlement avait l'intention de criminaliser la perpétration indirecte de l'acte interdit à l'alinéa 264 (2)d) *C.cr*.
- Possession alléguée en exigeant la signature de l'appelant quant au fait qu'il ne témoignera pas

[172] L'ensemble des reproches formulés par l'appelant s'avère mal fondé, il n'a aucunement établi que la mise en cause ne l'a pas adéquatement assisté.

Décision

[173] En première instance, au début du procès, l'appelant a présenté plusieurs requêtes préliminaires en divulgation de la preuve et en arrêt des procédures. Il se représentait seul. Toutes ses requêtes ont été rejetées.

---

[28] *Rizqy c. R.*, 2023 QCCS 4159, par. 97

2025 QCCS 1119 (CanLII)

[174] Le 9 décembre 2021, l'appelant se constitue un procureur, soit Me Enrico Théberge, représenté par Me Marie-Ève Truchon, stagiaire à cette date. À partir du 7 février 2022, Me Truchon représente officiellement l'appelant.

[175] Le procès s'échelonne sur quatre journées, débutant le 9 février 2022 et se terminant le 16 février 2022.

[176] Le 24 février 2022, le Tribunal accueille une requête de Me Truchon pour cesser d'occuper.

[177] Le 16 mars 2022, l'appelant est trouvé coupable sur tous les chefs d'accusation.

[178] Les observations sur la peine ont eu lieu le 29 mars 2022 et c'est Me Benoit Labrecque qui l'a représenté.

[179] Voici l'historique des procédures du présent dossier :

22-03-22	Avis d'appel
11-04-22	Avis d'appel amendé
06-07-22	Requête pour hâter le déroulement de l'instance, traitée le 13 juillet 2022
19-09-22	Requête pour rejet d'appel
22-09-22	Requête pour permission de présenter une preuve nouvelle – rejetée le 13 octobre 2023
24-11-22 :	Requête en rejet de l'avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'art. 264 *C.cr*. – désistement de l'appelant
24-05-23	Requête en divulgation de la preuve de type **O'Connor** – rejetée le 13 octobre 2023
17-11-23	Prohibition et *Certiorari* extraordinaire
12-02-24	*Habeas corpus* – rejeté le 1er mars 2024
12-02-24	Requête en divulgation de la preuve principale Régime *Stinchcombe* – rejetée le 17 octobre 2024
12-02-24	Appel remodifié

2025 QCCS 1119 (CanLII)

2025 QCCS 1119 (CanLII)

12-02-24	Requête pour interroger la mise en cause – rejetée le 22 octobre 2024
17-10-24	Requête *Stinchcombe* et requête pour interroger la mise en cause – requête *Stinchcombe* rejetée le 17 octobre 2024 et la requête pour interroger rejetée le 22 octobre 2024. Ordonnance aux deux parties de ne plus déposer aucune autre procédure au dossier
12-12-24	Requête en arrêt des procédures pour entrave à Internet, pourvoi en rétractation et permission de présenter ne preuve nouvelle indispensable
23-12-24	Permission de présenter une preuve nouvelle indispensable – rayée le 15 janvier 2025
15-01-25	Pourvoi en rétractation et permission de présenter une preuve nouvelle indispensable – rayée le 15 janvier 2025

Soulignements du soussigné.

[180] À la suite de l'ordonnance du 17 octobre 2024 de ne plus produire aucune procédure, les autres requêtes produites ont été rayées.

[181] De plus, le 16 novembre 2023, l'appelant a déposé un avis d'appel de la décision du juge Carl Thibault qui avait rejeté sa demande de permission d'une nouvelle preuve et également sa requête de type *O'Connor*.

[182] Le 17 janvier 2025, la Cour d'appel a déclaré cet appel abandonné.

[183] Le 22 avril 2022, un échéancier prévoyait que l'appelant devait produire son exposé le 9 septembre 2022, l'intimé et la mise en cause le 31 octobre 2022. Cet échéancier n'a pas été respecté.

[184] Le 8 novembre 2023, un nouvel échéancier a été établi et l'appelant devait produire son exposé au plus tard le 24 novembre 2023, l'intimé le 12 janvier 2024 et la mise en cause le 12 janvier 2024.

[185] L'intimé et la mise en cause ont respecté le délai, l'appelant n'a déposé son exposé que le 30 janvier 2024.

[186] Dans ces différents avis d'appel, l'appelant avance différentes prétentions. Dans son exposé, il ne suit pas le même cheminement. Le soussigné rend sa décision en suivant la chronologie de l'exposé sommaire de l'appelant concernant les différents points soulevés.

2025 QCCS 1119 (CanLII)

Partialité du juge

[187] Comme l'a souligné la procureure de l'intimé, la Cour suprême[29] a écrit qu'il existe une présomption d'impartialité et c'est à celui qui invoque la partialité de démontrer l'existence d'une crainte de partialité. Le premier motif est que le juge a ajouté d'autres chefs d'accusation.

[188] Contrairement aux prétentions de l'appelant, le juge n'a pas ajouté *proprio motu* deux autres chefs d'accusation. Comme il lui a déjà été expliqué en première instance, il était accusé d'avoir commis l'infraction prévue à l'article 264 (2) du C.cr. qui prévoit quatre manières de commettre l'infraction.

[189] L'acte d'accusation ne réfère pas précisément à l'une ou l'autre des quatre manières de commettre l'infraction. La poursuite n'avait pas à préciser par lequel des quatre moyens, la ou les infractions avaient été commises.

[190] Il n'y a pas eu d'erreur du juge dans l'interprétation du droit. Ce moyen doit être rejeté.

[191] L'appelant reproche au juge de s'être saisi sans droit d'une requête en avortement de procès pour cause d'incompétence. Lorsqu'on lit les notes sténographiques du 16 mars 2022, au début l'appelant parle d'une requête en réouverture d'enquête concernant certaines pièces qui ne lui ont pas été divulguées[30]. Par la suite, le juge réitère que sa demande de réouverture d'enquête est pour une preuve nouvelle et que son but est que le procès soit avorté[31].

[192] L'appelant demande que les admissions qui ont été faites soient retirées[32]. Celles-ci portent sur les versements bancaires, les formulaires 5.004 et 4.005 qui n'auraient pas été signés par le juge de paix, donc il s'agit de faux puisqu'il n'y a aucune signature. Entre autres, l'appelant déclare :

> Amenez-moi un vrai mandat.[33]

[193] Un peu avant ces discussions, la procureure de l'intimé s'est rendue au greffe afin de prendre une photocopie du mandat dûment signé par le juge de paix dans le dossier et de les remettre à l'appelant. Soulignant de plus que les copies reçues par l'appelant peuvent ne pas avoir été signées, mais l'original est signé.

[194] Par la suite, le juge a insisté pour savoir si l'appelant présentait toujours sa requête. Lors de la suite des discussions, l'appelant semble, puisque ce n'est pas clair,

---

29 *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484.
30 N.S. 16 mars 2022, p. 8, lignes 14 à 17.
31 Id., p. 9, lignes 24; p. 10, lignes 1 à 5.
32 Id., p. 10, lignes 11 à 15.
33 Id., p. 13, ligne 22.

demander une requête en avortement de procès pour incompétence de l'avocate.[34] Finalement, le juge insiste pour qu'il confirme s'il présente ou non sa requête et il prend celle-ci en délibéré.

[195] Comment l'appelant peut-il dire aujourd'hui que le juge s'est saisi sans droit d'une requête qui soit pour preuve nouvelle, soit pour ouverture d'enquête, soit pour procès pour avortement alors que c'est lui-même qui a présenté cette requête? Ce point ne peut être retenu.

[196] L'appelant reproche au juge d'avoir pris plus que 30 jours pour rendre sa décision. Sur ce point, le juge écrit[35] :

> Je n'ai pas à motiver mes reports pour rendre une décision, M. Rizqy, C'est moi qui est saisi du dossier…
>
> (…)
>
> …et je rends la décision quand je suis prêt à rendre ma décision

[197] Le juge a totalement raison. Il est vrai que les jugements doivent être rendus rapidement dans la mesure du possible. Le juge peut toujours reporter sa décision s'il n'est pas prêt à la rendre. Ce point ne peut être retenu.

[198] L'appelant utilise des extraits du jugement où le juge explique certains chefs et il les applique à une autre étape du jugement. Un jugement doit être lu dans son entièreté. La lecture complète du jugement va à l'encontre de l'interprétation que l'appelant voudrait bien lui donner. Ce point n'est pas retenu.

[199] Dans son exposé et dans sa plaidoirie, l'appelant parle d'un amalgame de différentes citations des notes sténographiques concernant le chef de harcèlement et conclut sans aucun lien que le tout démontre que le juge avait un parti pris contre lui. Lors de cet extrait, il utilise plusieurs épithètes irrespectueuses envers le juge sans aucune précision pour appuyer ses dires.

[200] Malheureusement pour l'appelant, ces allégués sont incompréhensibles et ce point ne peut être retenu.

[201] Il ne fait qu'ajouter d'une façon non chronologique, différentes paroles qui ont pu être prononcées à différents endroits dans le jugement sur certaines parties de la preuve.

[202] Il fait beaucoup d'allégués, parfois il est difficile de s'y retrouver. Il ne relie pas ses allégués à la preuve chronologique qui a été faite. C'est à l'appelant de démontrer une

---

[34] Id., p. 23, ligne 22.
[35] N.S. 16 mars 2022, p. 24, lignes 12 à 14 et 19.

2025 QCCS 1119 (CanLII)

erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation des faits par le juge, ce qu'il n'a pas fait.

[203] L'appelant reproche au juge d'avoir pris la défense de son ancienne co-équipière au bureau de la poursuite. La lecture des notes sténographiques ne nous permet pas de conclure en ce sens. Le langage injurieux de l'appelant envers la défense et le juge n'amène rien de plus au débat. Il ne fait que diminuer la valeur de ses motifs.

[204] Contrairement aux prétentions de l'appelant, le juge n'a pas défendu la procureure de la poursuite. Il a simplement précisé que celle-ci était partie au greffe pour chercher le fameux document qui comportait la signature du juge de paix. Encore là, ce point ne peut être retenu.

[205] Tant dans sa plaidoirie que dans son exposé, l'appelant souligne différents extraits des notes sténographiques concernant son arrestation illégale et la pièce P-1 qui aurait été altérée. C'est un autre amalgame de citations qui n'ont aucun rapport avec la partialité du juge.

[206] En appel, l'appelant doit prouver qu'il y a une erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation des faits. Celui-ci en mêlant toutes sortes de citations à plusieurs endroits qui n'ont aucun rapport, il ne fait que de tirer de la poudre aux yeux. Il ne fait mention d'aucun fait concret pour appuyer ses dires.

[207] Il reproche que certains témoins n'ont pas été appelés alors que d'autres auraient dû l'être. Mais ce sont aux parties de convoquer les témoins dont ils ont besoin, ce n'est pas la responsabilité du juge. Rien dans l'argumentaire de l'appelant ne démontre quelques partialités du juge sur ce point.

[208] L'appelant plaide qu'il n'y a aucun critère déterminant concernant l'intention spécifique. Mais il a conclu cette partie de l'argumentation en utilisant des termes qui ne méritent pas d'être reproduits. Ce n'est pas en insultant les différents intervenants de justice que l'appelant pourra convaincre le Tribunal de la partialité du juge.

[209] Il se peut que le juge ait reproché à l'appelant certains comportements dans la salle. C'est normal, c'est le Tribunal qui doit assurer le respect et la bonne conduite dans une salle d'audience. D'ailleurs, le soussigné dans ce dossier a fait des remarques à l'appelant concernant son comportement et les mots utilisés. C'est le travail d'un Tribunal de maintenir l'ordre dans une salle d'audience. Ce point ne peut être retenu.

[210] L'appelant se devait de démontrer des faits concrets qui pourraient appuyer ses prétentions. Tout ce qu'il a fait, c'est de sortir des extraits hors contexte, les commenter sans jamais pouvoir prouver le tout. L'appelant n'a pas réussi à démontrer la partialité du juge, au contraire, à la lecture des nombreuses notes sténographiques, à plusieurs occasions, comme mentionné dans l'exposé de l'intimé, il a tenté d'aider l'appelant, alors qu'il se défendait seul.

2025 QCCS 1119 (CanLII)

2025 QCCS 1119 (CanLII)

L'incompétence de l'avocate

[211] Comme l'a souligné le procureur de la mise en cause, l'appelant doit établir les trois éléments suivants selon la prépondérance des probabilités :

1. Les faits au soutien de l'allégation d'assistance inadéquate;

2. Les faits démontrent que les actes posés par l'avocat relèvent de l'assistance inadéquate;

3. L'assistance inadéquate a occasionné un préjudice grave au point d'engendrer une erreur judiciaire au sens de l'article du sous-alinéa 686(1)a)(iii) du *C.cr*.

[212] Le premier reproche de l'appelant est que dès qu'elle est entrée au dossier, l'avocate aurait dû modifier le choix de l'appelant d'avoir une audience commune pour ses trois dossiers. Par contre, il n'était plus possible, sans le consentement de la poursuite, de modifier ce choix. C'est la décision de l'appelant d'avoir une audience commune, il ne peut aujourd'hui blâmer la mise en cause sur ce point.

[213] Il n'y a pas de conflit d'intérêts entre le juge et le procureur de la poursuite. Il est fréquent que d'anciens confrères avocats plaident devant un autre qui est devenu juge. C'est au juge à décider s'il peut entendre ou non un ancien confrère s'il se sent à l'aise avec la situation.

[214] Sur le reproche concernant les actes interdits prévus à l'article 264 du *C.cr*., le soussigné a répondu à ce reproche précédemment. Ces actes figuraient à l'article 264 (2) du *C.cr*., la poursuite n'avait pas d'obligation de préciser lequel était reproché à l'appelant.

[215] La mise en cause aurait refusé de déposer une requête de la *Charte*. Celle-ci avait raison. L'avocate n'est pas obligée de présenter une requête qui est sans fondement juridique et dans ce cas-ci, il n'y en avait aucun.

[216] D'ailleurs, comme souligné dans l'exposé de la mise en cause, l'appelant était en accord de ne pas présenter la requête, mais maintenant il change d'idée.

[217] L'appelant s'il voulait gérer le procès à sa guise, n'avait qu'à ne pas demander à une procureure de le représenter.

[218] Toujours dans son exposé, l'appelant revient sur la validité du télémandat bancaire non signé. Le soussigné a conclu que le télémandat avait été signé par le juge de paix. Ce point ne peut être retenu.

[219] Quant à son reproche à la mise en cause d'avoir refusé d'attaquer la crédibilité de la plaignante, comme l'a souligné le procureur de la mise en cause, il s'agissait d'une stratégie adoptée d'un commun accord.

2025 QCCS 1119 (CanLII)

[220] En ce qui concerne la pièce P-1, les arguments de l'appelant à l'encontre de ce dépôt ne sont supportés par aucune preuve. C'est sa compréhension à lui qui n'est pas toujours près de la réalité.

[221] Comme l'a souligné le procureur de la mise en cause, il s'agit d'une stratégie adoptée d'un commun accord. D'ailleurs, la mise en cause a pris la peine de réviser avec l'appelant les questions et il ne s'est pas opposé.

[222] Sur ce point, la mise en cause dans son affidavit écrit :

> 41. Or, lorsque l'appelant m'a fourni sa version des faits, il m'apparaissait plus efficace et convaincant de soumettre en défense qu'il n'avait tout simplement la *mens rea* requise pour commettre cette infraction;
>
> 42. Après avoir discuté avec l'appelant, celui-ci était d'accord à l'idée d'axer la défense en réponse à ce chef d'accusation sur ce point précis puisqu'il mentionnait n'avoir jamais eu l'intention de harceler la plaignante et que cela ressortait de son comportement dans la vidéo prise par cette dernière;
>
> 43. Ce faisant, il n'était pas nécessaire de contre-interroger la plaignante concernant la valeur probante de sa crainte subjective;
>
> (Soulignements du soussigné)

[223] Finalement, il reproche à la mise en cause de ne pas s'être levée lors de la plaidoirie de la poursuite pour souligner qu'il ne se défendait que sur l'article 264 (2) par. d) du *C.cr.* Comme mentionné précédemment, il n'y a pas eu de la part du juge une erreur en droit, la poursuite n'a jamais précisé lequel des faits elle lui reprochait, il n'y avait rien qui pouvait laisser permettre à l'appelant que la poursuite n'invoquait que l'alinéa d) du paragraphe 264 (2) du *C.cr*.

Verdict déraisonnable non appuyé par la preuve

[224] Dans cette partie, l'appelant ne fait qu'émettre son opinion sur la preuve qui a été présentée, opinion qui naturellement est différente de ce que le juge a décidé.

[225] Comme l'a souligné l'intimé, le jugement est détaillé. Le juge explique son raisonnement en s'appuyant sur la preuve. Il n'y a pas de preuve directe, c'est une preuve circonstancielle composée de nombreux éléments qui ont permis au juge d'en arriver à sa conclusion.

[226] L'appelant ne soumet pas d'erreur en droit. En ce qui concerne l'interprétation que le juge a donnée sur la preuve des faits qui lui ont été soumis, l'appelant doit démontrer une erreur manifeste et déterminante sur l'appréciation des faits. Tout ce qu'il se contente de faire, c'est de citer de nombreux paragraphes qui selon lui contredisent le jugement,

mais qui ne démontre aucune erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation des faits par le juge.

[227] Il reproche aux enquêteurs de ne pas avoir effectué certaines démarches informatiques auprès de services de technologie. Il revient sur l'événement du Canadian Tire, sur l'utilisation du rôle foncier. Il reproche à l'enquêteur de ne pas avoir fait l'enquête que lui aurait faite dans des circonstances semblables.

[228] Toujours concernant le travail de l'enquêteur, il lui reproche de ne pas avoir interrogé les témoins avec des méthodes d'enquête bien connues sans toutefois en préciser aucune ainsi que de ne pas avoir fait de parade d'identification et d'avoir communiqué des informations à la plaignante.

[229] Il revient sur la preuve et comme il l'a fait régulièrement pour les autres personnes impliquées dans le procès, il écrit :

> C'est clairement un procès basé sur des stéréotypes raciaux, dont le témoignage repose sur une fille qui sort de nulle part, que personne ne connaît et qui s'improvise psycho-enquêteuse.[36]

[230] Le soussigné ne voit quoique ce soit dans cette phrase qui vient appuyer la théorie de l'appelant sauf que de continuer à déblatérer contre toutes les personnes impliquées dans son procès.

[231] Sur ce point, le juge écrit[37] :

> Le Tribunal rejette cette prétention, car la preuve administrée ne démontre pas que ces méthodes d'enquête auraient été plus efficaces ou qu'elles permettent au Tribunal d'écarter la preuve colligée, puisque celles utilisées seraient illégales ou auraient porté préjudice au défendeur.
>
> Il revient plutôt au Tribunal d'évaluer la valeur de la preuve soumise au mérite, et non de s'attarder aux méthodes d'enquête en l'absence d'une indication qu'elles ont lésé la partie défenderesse ou qu'une preuve tangible pouvant innocenter le défendeur était disponible.
>
> Autrement, l'argument relève de la simple spéculation
>
> (Soulignements du soussigné)

[232] Il n'y a donc pas lieu de retenir ces arguments de l'appelant.

[233] Finalement, dans cette partie de l'exposé, l'appelant utilise les termes comme :

---

[36] Exposé de l'appelant, par. 24.
[37] Jugement du 16 mars 2022, p. 32, lignes 13 ss.

2025 QCCS 1119 (CanLII)

27. Dans sa plaidoirie malhabile, la Couronne dit : (…)

28. Même dans ses motifs déficients, le ‘‘juge’’ le reconnaît :

Cette manière de l’appelant de plaider son dossier devant le soussigné démontre son peu de respect envers tous ceux qui ne partagent pas son opinion.

Comportement déloyal de la Couronne et manquement de la divulgation de la preuve

[234] L’appelant reproche à la poursuite d’avoir fait témoigner le directeur du Canadien Tire par visio. Il arrive fréquemment lors de procès que des témoins secondaires soient entendus par visioconférence, ce qui ne va pas à l’encontre du droit de l’accusé à un procès juste et équitable. C’est le Tribunal qui décide si les gens doivent être interrogés par visioconférence ou non.

[235] L’appelant allègue que la poursuite avait des informations et qu’on ne voulait pas lui transmettre, mais encore là, il ne s’agit que de spéculation, aucune preuve tangible n’a été soumise à l’appui.

[236] En ce qui concerne la divulgation de la preuve et de la pièce P-10, l’appelant réclame un arrêt de procédure et un nouveau procès. L’appelant n’a pas réussi à prouver que la poursuite ne s’était pas conformée à ses obligations en matière de divulgation. Il n’y a donc pas lieu de retenir ce point.

[237] Lorsqu’on regarde l’ensemble de ses motifs d’appel, l’appelant allègue que le juge est partial, que son avocate est incompétente, que le procureur de l’intimé n’a pas divulgué l’ensemble de sa preuve, que l’enquêteur a mal enquêté, qu’il n’a pas utilisé toutes les procédures d’enquête à sa disposition.

[238] Toutes les personnes qui ont participé au procès de l’appelant ont toutes mal agi. Il est le seul à avoir bien agi durant tout son procès. Il est le seul, comme on le dit populairement, à avoir le pas.

[239] Dans le présent dossier, l’appelant a tenté, tant en première instance et surtout en appel, toutes les requêtes possibles et inimaginables. La majeure partie, pour ne pas dire la totalité de ses requêtes ont été rejetées, n’ayant aucun fondement.

[240] L’appelant s’est amusé avec le système judiciaire en déposant toutes sortes de requêtes.

[241] En conclusion, l’appelant se plaint d’une mauvaise interprétation des faits. Au niveau du droit, il n’a démontré aucune erreur en droit. Concernant les faits, il se devait de prouver qu’il y avait eu une erreur manifeste et déterminante dans l’appréciation des faits, ce qu’il n’a pas réussi.

2025 QCCS 1119 (CanLII)

[242] L'appelant a déposé également un avis d'appel sur sa sentence. Il n'a déposé aucun exposé.

[243] Le soussigné ne sait pas si la sentence a été complétée et s'il est détenu dans ce dossier ou dans d'autres dossiers. Il n'y a donc pas lieu de faire droit non plus à son appel sur la sentence.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[244] **REJETTE** l'appel sur le verdict de culpabilité;

[245] **REJETTE** l'appel sur la sentence;

_____
RAYMOND W. PRONOVOST, J.C.S.

M^e^ Marie-Hélène Guillemette, avocate
Giasson & associés
Procureurs de l'intimé

M^e^ Vincent Rondeau Paquet, avocat
Bolduc Paquet
Procureurs de la mise en cause

Date d'audience : 14 février 2025

2025 QCCS 1119 (CanLII)